



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 25/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARL AUTO PIECES 2001

Creux de la Thine
26140 Albon

Référence : 20250224-RAP-DAEN0244
Code AIOT : 0006102469

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/01/2025 dans l'établissement AUTO PIECES 2001 implanté Creux de la Thine 26140 Albon. L'inspection a été annoncée le 23/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été planifiée dans le cadre du suivi des suites données par l'exploitant aux constats de la précédente visite pour ce qui concerne notamment la mise en sécurité du site, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité. La mise en sécurité du site a fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure de mise en conformité le 8 mars 2018, puis d'un arrêté d'astreinte administrative le 13 novembre 2024, avec un sursis à exécution jusqu'au 15 janvier 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUTO PIECES 2001 SARL
- Creux de la Thine 26140 Albon
- Code AIOT : 0006102469
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- Statut IED : Non IED

La société AUTO PIECES 2001 a exploité une activité de stockage, récupération et dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) au sein de son établissement situé au lieu dit Le Creux de La Thine sur la commune d'Albon.

L'exercice de cette activité a été autorisé, par l'arrêté préfectoral n°4210 du 21/07/1982 précédemment délivré à la société Auto Pièces 2000 et dont la société Auto Pièces 2001 a repris l'exploitation à partir du 02/03/2000.

Il est à noter que le gérant, propriétaire des terrains, a loué à un garage automobile (GMCI) une partie importante de terrains et un bâtiment de l'ancienne ICPE. Le gérant de ce garage a un projet de création d'un nouveau centre VHU. Dans l'attente de disposer des autorisations nécessaires, il a été rappelé lors de la visite réalisée en 2024 qu'aucune activité relative à la gestion de VHU ne pouvait démarrer.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Suites qui avaient été données lors de la <u>précédente</u> inspection	Suites proposées à l'issue de la <u>présente</u> inspection
1	Mise en sécurité du site	Code de l'environnement du 26/02/2016, article R.512-46-25	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant Astreinte administrative	Sans suite administrative
2	Consultation sur l'usage futur	Code de l'environnement du 26/02/2016, article R.512-46-26 (I. et II.)	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans suite administrative

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection réalisée le 24 janvier 2025 a permis de constater que l'exploitant avait donné suite à l'arrêté de mise en demeure du 8 mars 2018, après le nouveau constat d'écart qui avait été relevé lors de la précédente visite du 5 mars 2024 qui avait conduit à la prise d'une astreinte journalière sur le sujet.

La mise en sécurité du site a été réalisée dans le cadre de la cessation définitive d'activité de l'ancien centre VHU exploité par la société AUTO PIECES 2001 sur la commune d'ALBON.

Certains déchets présents sur le site restent à évacuer, dans le respect des dispositions prévues par le code de l'environnement, mais sans lien direct avec la cessation d'activité de l'ancien centre VHU.

L'exploitant dispose encore de quelques voitures et engins dont il possède la carte grise. Ces véhicules ne sont pas considérés comme des VHU.

2-4) Fiches de constats

cf. pages suivantes.

N° 1 : Mise en sécurité du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/02/2016, article R.512-46-25
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité du site dans le cadre de la cessation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, • date d'échéance qui a été retenue : 13/01/2025
Prescription contrôlée : R.512-46-25 (version en vigueur entre le 12/07/2011 et le 01/06/2022) « I. - Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III. - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27. » Arrêté préfectoral de mise en demeure n°2018068-0011 du 8 mars 2018 Article 1 « La SARL Auto Pièces 2001, située RN7 Le Creux de la Thine 26140 ALBON est mise en demeure de placer le site un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 avant le 01/04/2018, et de transmettre dans le même délai, l'ensemble des pièces justifiant de la prise en compte des dispositions prévues à l'article R.512-46-25 II du code de l'environnement dans le cadre de la notification de mise à l'arrêt définitif de son activité, notamment : 1. de l'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ; 2. des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3. de la suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4. de la surveillance des effets de l'installation sur son environnement. »
Constats : <u>Extraits des constats de la visite du 2024</u> <u>Non-conformité</u> : L'exploitant n'a pas mis en œuvre les mesures nécessaires à la mise en sécurité de l'ensemble de son site après l'arrêt de l'exploitation de l'installation précédemment exploitée par la société AUTO PIECES 2001, contrairement aux dispositions prévues par l'article R.512-46-25 du code de l'environnement. L'exploitant n'a en conséquence pas respecté les dispositions prévues par l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2018068-0011 du 8 mars 2018 (aucun justificatif transmis en réponse).

Demandes associées à la non-conformité : L'exploitant procède dans les meilleurs délais à l'évacuation des déchets encore présents sur le site du Creux de la Thine à Albon liés à l'ancienne exploitation du centre VHU par la SARL AUTO PIECES 2001, conformément à la réglementation en vigueur concernant notamment le traitement des véhicules hors d'usage (remise à des prestataires disposant d'un agrément). Les justificatifs d'évacuation sont transmis à l'inspection des installations classées.

Constats réalisés lors de la visite du 24 janvier 2025

Lors de la visite des installations, l'inspection des installations classées a constaté que l'ensemble des véhicules présents sur le site avaient fait l'objet d'une évacuation, à l'exception de certains véhicules dont l'exploitant dispose des cartes grises et qui n'ont pas fait l'objet d'une acquisition pour destruction.

Quelques engins, dont l'état de dégradation semble avancé, sont également présents sur le site. L'ancien exploitant indique que ces engins peuvent encore faire l'objet d'une remise en état.

L'exploitant indique que les autres déchets liés la cessation d'activité de l'ancien centre VHU avaient fait l'objet d'une évacuation régulière, au moment de la mise à l'arrêt des installations (batteries, huiles, etc.). Certains bons d'enlèvements avaient été transmis à l'inspection.

L'exploitant a présenté une vingtaine de certificats de cession de véhicules à des particuliers ou gérants d'activité(s). Ces véhicules n'avaient pas été acquis pour destruction selon le gérant de la société et les documents présentés.

L'inspection pourra transmettre un courrier de sensibilisation aux personnes concernées, sur les modalités de gestion des véhicules hors d'usage (dans le cas où les nouveaux propriétaires souhaitent s'en défaire).

Il n'a pas été réalisé d'état des lieux précis au moment de la cessation, ni lors de la précédente visite, permettant de statuer sur les justificatifs d'évacuation pouvant être attendus.

Concernant le 4^e point sur la mise en sécurité, définie au II. de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement (la surveillance des effets de l'installation sur son environnement), ce dernier sera intégré au mémoire de réhabilitation qui a fait l'objet d'un autre arrêté de mise en demeure en date du 13 novembre 2024. L'inspection considère en conséquence qu'il n'y a pas lieu d'attendre une justification particulière dans le cadre de la mise en sécurité à ce stade de la procédure.

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a relevé la présence de quelques déchets divers sur le site, sans lien direct avec l'activité d'un centre VHU. Leur évacuation ne peut donc pas être exigée au titre de la mise en sécurité du site dans le cadre de la cessation d'activité.

Néanmoins, le gérant doit respecter les dispositions générales prévues par le code de l'environnement pour la gestion des déchets. Le gérant a confirmé qu'une certaine quantité de déchets a été accumulée au cours du temps sans réutilisation identifiée. Il est bien prévu de les éliminer.

Il s'agit notamment de déchets de ferrailles et de bois, ainsi que de quelques déchets divers.

Demande : L'exploitant procède à l'élimination des déchets encore présents sur le site de l'ancien centre VHU sans usage identifié, conformément aux dispositions prévues par le code de l'environnement. La priorité est donnée aux déchets non inertes, combustibles et à l'évacuation de tout déchet susceptible de créer des points d'eau (prévention de la prolifération des moustiques).

Il est enfin à noter que la société GMCI, locataire d'une partie des terrains de l'ancien centre VHU, a fait évacuer l'ensemble des véhicules dont la présence avait été constatée lors de la précédente visite. Ces véhicules avaient fait l'objet d'une acquisition pour remise en état, revente ou pièces.

Le gérant de la société GMCI a indiqué vouloir tout mettre en œuvre pour faire avancer positivement la cessation d'activité AUTO PIECES 2001 et son dossier à venir de création d'un nouveau centre VHU sur une partie de l'ancien site inspecté.

Une planche photographique est annexée au présent rapport afin d'illustrer les constats réalisés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Consultation sur l'usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/02/2016, article R.512-46-26 (I. et II.)

Thème(s) : Risques chroniques, Usage dans le cadre de la réhabilitation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 13/12/2024

Prescription contrôlée :

R.512-46-26 I. et II. (version en vigueur entre le 15/04/2010 et le 01/06/2022)

« I. - Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'enregistrement, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.

II. - Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable.

L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site. »

Constats :

Extraits des constats de la visite du 2024

Non-conformité : L'exploitant n'a pas justifié de la réalisation de la consultation du maire d'Albon (ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme), concernant l'usage futur qu'il envisage de considérer pour la réhabilitation du site, contrairement aux dispositions prévues par l'article R. 512-46-26 du code de l'environnement.

Constats réalisés lors de la visite du 24 janvier 2025

L'exploitant a transmis, par l'intermédiaire du bureau d'étude à qui il a passé commande pour la rédaction du mémoire de réhabilitation, une copie du courrier relatif à la consultation sur l'usage futur en application dispositions prévues par l'article R. 512-46-26 du code de l'environnement. L'écart est donc soldé.

Type de suites proposées : Sans suite

Planche photographique

Photos prises à l'occasion de la visite du 24 janvier 2025 de la SARL AUTO PIECES 2001





